PZ/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016-663 /PRES/PM/MINEFID/MATDSI/MUH/MEA/MAAH/MEMC/MI portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'Echangeur du Nord à Ouagadougou.

VISAUF M200556

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINSTRES,

VU la Constitution;

VU le décret 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement :

VU la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portent réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU le décret n°2000-268/PRES/PM/MIHU du 21/juin 2000 poytant définition et règlementation du réseau routier national au Burkina Faso

VU le décret n°2005-187/PRES/PM/MHU du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration;

autorisation ou à déclaration;

VU le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV/du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire;

VU le décret n°2014-481/PRES/PM/MATDS/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU l'arrêté n°597/MEF/SG/DGI/DADF du 09 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la construction de l'Echangeur du Nord;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2016;

DECRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, la construction de l'Echangeur du Nord à Ouagadougou.



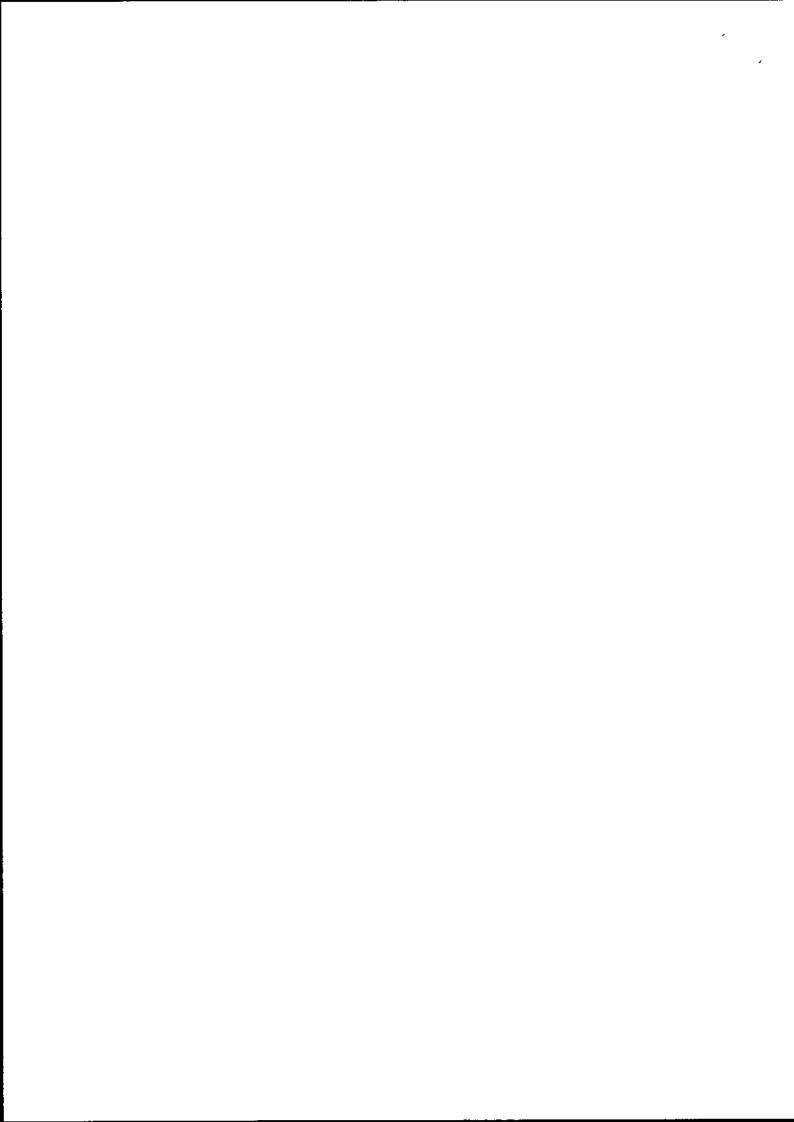
Article 2: Les emprises des voies concernées par l'expropriation pour cause d'utilité publique ou le retrait de titre de jouissance pour cause d'utilité publique sont :

Arrondissement n°02

- ➤ Emprise du tronçon de l'Avenue NABA ZII-WENDE : débute à l'intersection du Boulevard Guevera et de l'Avenue Zii-Wendé et prend fin à l'entrée du pont de Baskuy ; Longueur = 730 m, Largeur maximale = 40 m.
- Emprise du tronçon de la Rue BIRBA : débute à la jonction avec l'Avenue Zii-Wendé et s'étend sur le côté Est ; Longueur = 121 m, Largeur maximale = 23 m.
- > Emprise du site sur le Côté Ouest du pont de Baskuy : couvre le côté Ouest du pont de Baskuy ; Longueur = 782 m.

Arrondissement n°03

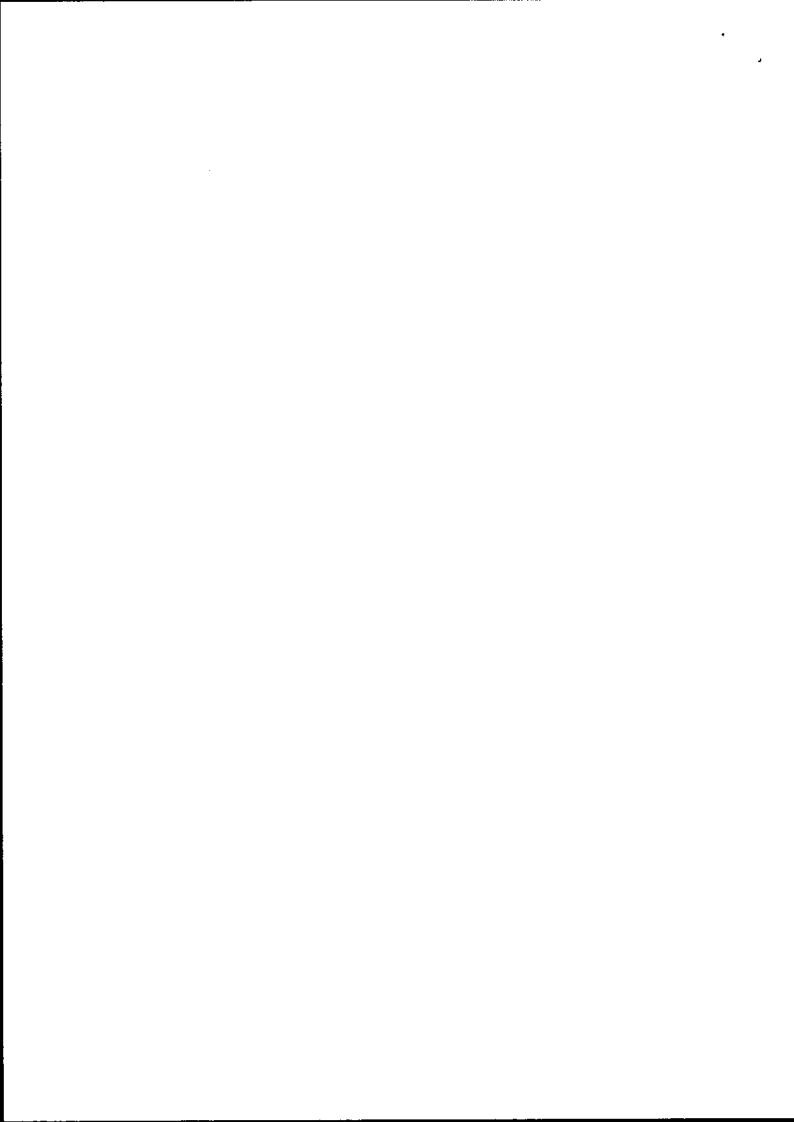
- ➤ Emprise du tronçon du Boulevard circulaire ou Boulevard des TANSOBA-WAN GODI sur le côté Sud-Ouest du pont de Baskuy : s'étend sur le côté Sud-Ouest du pont de Baskuy ; Longueur = 403 m, Largeur maximale = 69 m.
- ➤ Emprise du tronçon de l'Avenue du NAAM : débute à l'intersection avec le pont de Baskuy et finit juste avant le carrefour formé par l'intersection Rue 20.35 et la rue de la Solidarié ; Longueur = 1 160 m, Largeur maximale = 61 m.
- ➤ Emprise du tronçon du Boulevard circulaire ou Boulevard des TANSOBA-WAN GODI: s'étend sur le côté Est du pont de Baskuy; Longueur = 1 885 m, Largeur maximale = 322 m.
- ➤ Emprise du tronçon de la Rue 22.02 : débute à la jonction avec le tronçon de la RN-22 (Avenue PAGA-TENGA) et s'étend sur le côté Sud ; Longueur = 150 m, Largeur maximale = 16 m.
- ➤ Emprise du tronçon de la Ruelle 22.02 : débute à la jonction avec le tronçon de la RN-22 et s'étend sur le côté Sud ; Longueur = 151 m, Largeur maximale = 08 m.
- ➤ Emprise du tronçon de la RN-22 ou Avenue PAGA-TENGA : débute à la jonction avec l'Avenue du NAAM et s'étend sur le côté Est ; Longueur = 1 186 m, Largeur maximale = 41 m.
- ➤ Emprise du tronçon de la RN-22 ou Avenue PAGA-TENGA : débute à la jonction avec l'Avenue du NAAM et s'étend sur le côté Est ; Longueur = 795 m, Largeur maximale = 21 m.
- Emprise du tronçon de la contre-allée longeant les rails (contre allée Rail 1) : débute à la jonction la RN-02 et s'étend sur le côté Ouest ; Longueur = 151 m, Largeur maximale = 53 m.



- Emprise du tronçon de la contre-allée longeant les rails (contre allée Rail 2) : débute à la jonction la RN-02 et s'étend sur le côté Est ; Longueur = 153 m, Largeur maximale = 54 m.
- > Emprise du tronçon de la contre-allée longeant les rails (contre allée Rail 3) : débute à la jonction la RN-22 et s'étend sur le côté Ouest ; Longueur = 173 m, Largeur maximale = 51 m.
- Emprise du tronçon de la contre-allée longeant les rails (contre allée Rail 4) : débute à la jonction avec la RN-22 et s'étend sur le côté Est ; Longueur = 188 m, Largeur maximale = 67 m.

Arrondissement n°04

- Emprise du tronçon de la Rue 23.02 : débute à la jonction avec le futur tronçon du Boulevard circulaire ou Boulevard situé sur le côté Est du pont de Baskuy puis s'étend vers le côté Sud ; Longueur = 253 m, Largeur maximale = 51 m.
- Article 3: L'expropriation pour cause d'utilité publique ou le retrait de jouissance pour cause d'utilité publique de droits réels immobiliers pour la libération des emprises des voies concernées ne pourra excéder trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent décret.



Article 4: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juillet 2016

Roch-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation

et de la Sécurité Intérieure

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Simon COMPAORE

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Urbany me d'de l'Habitat

Le Ministre de l'Eau ef de l'Assainissement

Niouga Ambróise OUEDRAOGO

Le Ministre des de l'Energie,

Maurice Dieudonné BONANET

Le Ministre de l'Algriculture et des Aménagements Hydrauliques

des Mines et des Carrières

Alfa Oumar DISSA

Jacob OUEDBAOGO

Le Ministre des Infrastructures

Eric Wendenmanegha BOUGOUMA

